

Loi

du 28 septembre 1995

sur les structures d'accueil de la petite enfance

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 14 juillet 1995;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

1. Dispositions générales

Article premier. La loi vise à garantir l'offre d'un nombre suffisant de places d'accueil extrafamiliales pour les enfants en âge préscolaire et doit assurer des prestations de qualité. Pour ce faire, cette loi règle l'octroi de subventions aux structures d'accueil de la petite enfance. But

Art. 2. La présente loi est applicable pour toutes les structures d'accueil qui: Champ d'application

- a) sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation sur le placement d'enfants hors du milieu familial;
- b) accueillent, pendant la journée, les enfants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire définie par l'article 5 de la loi scolaire;
- c) sont ouvertes aux enfants, sans distinction de nationalité, d'appartenance raciale ou religieuse;
- d) sont gérées par des associations ou des fondations à but non lucratif et n'ont aucun lien avec une société poursuivant un but lucratif.

Art. 3. ¹ Les communes veillent à ce qu'il y ait suffisamment de places d'accueil disponibles. L'Office cantonal des mineurs est à leur disposition pour les aider et les conseiller dans la mise en œuvre de cette tâche. Si Répartition des tâches

nécessaire, les communes aident les parents à trouver une structure d'accueil dans d'autres communes.

² Les communes subventionnent les places d'accueil selon les conditions de la présente loi.

³ L'Etat prend en charge les frais de formation du personnel éducatif de ces institutions.

2. Principes et conditions d'octroi de la subvention

Art. 4. ¹ La subvention versée par les communes de domicile des enfants couvre tout ou partie de la différence entre le prix coûtant et les montants payés par les parents. Subvention communale

² Une subvention ne peut être accordée que si la structure d'accueil répond à l'article 2, tient une comptabilité et soumet pour approbation le budget, les comptes annuels, le barème des tarifs ainsi qu'un rapport d'activité à la commune de siège ou à un organe désigné par celle-ci.

Art. 5. ¹ Les structures d'accueil déterminent le prix coûtant de l'heure ou de la journée de prise en charge. Participation des parents

² Elles sont chargées d'établir la situation financière des parents et de leur facturer le prix de pension en fonction de leur capacité économique.

Art. 6. Les communes peuvent demander une liste des enfants fréquentant la structure d'accueil ainsi que le tarif payé par les parents. Droit d'information

Art. 7. Les communes versent trimestriellement à la structure d'accueil des acomptes aux subventions accordées pour les enfants placés. Versement

3. Frais de formation

Art. 8. ¹ L'Etat prend en charge les frais d'écolage du personnel éducatif des structures d'accueil aux conditions suivantes: Formation de base

- a) la formation suivie répond aux exigences pédagogiques de l'institution et n'est pas dispensée dans une école publique du canton;
- b) l'Etat reconnaît le programme de formation présenté.

² Les accords intercantonaux et les conventions avec différentes écoles sont réservés.

Art. 9. ¹ L'Etat participe au financement des frais de perfectionnement nécessaire à l'exercice des tâches du personnel éducatif des structures d'accueil. Perfectionnement

² Il en fixe les modalités.

4. Voies de droit

Art. 10. Les décisions prises en vertu de cette loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Recours

5. Disposition finale

Art. 11. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi. Il en fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾ Entrée en vigueur

¹⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1997 (ACE 23.1.1996).